

# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 Août 2017

# **SOMMAIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

**Direction Écologie** 

Arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2017243-001 du 31 août 2017 portant prescriptions complémentaires pour le fonctionnement, l'exploitation et la surveillance du système d'assainissement de la commune de Le Barcarès

Arrêté n° DREAL/DMMC/2017243-002 du 31 août 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2009223-06 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Banyuls sur mer

Arrêté n° DREAL/DMMC/2017243-003 du 31 août 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°4102 du 19 novembre 2007 portant autorisation titre du code de l'environnement pour l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres / Collioure

Arrêté n° DREAL/DMMC/2017243-004 du 31 août 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°663/1998 portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime, sur la commune d'Argelès sur mer



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

3 1 AOUT 2017

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie Direction Ecologie Division Milieux Marins et Côtiers

# ARRETE PREFECTORAL Nº DREAL/DMMC/2017243-001

portant prescriptions complémentaires pour le fonctionnement, l'exploitation et la surveillance du système d'assainissement de la commune de LE BARCARES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ; VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Etang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1555/2005 du 20 mai 2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de LE BARCARES;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mai 2017;

VU le projet d'arrêté adressé à Perpignan Méditerranée Métropole en date du 27 février 2017

VU l'avis du pétitionnaire en date du 21 mars 2017;

THE THE

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°1555/2005 du 20 mai 2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Le Barcarès, dont la durée de validité était de dix ans est arrivé à échéance;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole, maître d'ouvrage du système d'assainissement, n'a pas demandé, conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement, le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole a engagé les études préalables concernant le projet d'extension de la station d'épuration qui devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, la nécessité de continuer à encadrer le fonctionnement, l'exploitation et la surveillance du système d'assainissement de Le Barcarès;

CONSIDERANT la nécessité de fixer un échéancier pour le dépôt de la nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que les activités non domestiques ou assimilée domestiques induisent un pic de charge régulier sur la période du 15 juin au 15 septembre ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

#### ARRETE

Perpignan Méditerranée Métropole, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ciaprès « le bénéficiaire de l'autorisation ».

# TITRE 1: DEMANDE D'AUTORISATION ET MESURES CONSERVATOIRES

# ARTICLE 1: DÉPÔT DE LA NOUVELLE DEMANDE D'AUTORISATION

Perpignan Méditerranée Métropole est tenue de déposer le dossier de la nouvelle demande d'autorisation, incluant le projet d'extension de la capacité de traitement avant le 1<sup>er</sup> mars 2019.

#### **ARTICLE 2**: MESURES CONSERVATOIRES

Jusqu'à la délivrance de la nouvelle autorisation le système d'assainissement de LE BARCARES devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°1555/2005 du 20 mai 2005 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration, sous réserve des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

# TITRE 2 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

# ARTICLE 3: CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

# ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

La dureté de l'eau du milieu récepteur, masse d'eau de transition FRDT02 « Salses-Leucate », à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est supérieure à 200 mg CaCO3/I ( classe 5). Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont les HAP, l'Endosulfan et les pesticides cyclodiènes.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

# ARTICLE 5: ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

# ARTICLE 6 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont

accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation. >

# TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **ARTICLE 7: ABROGATION**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 8**: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Le Barcarès..

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Le Barcarès.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

# ARTICLE 11: VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Le Barcarès..

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

# **ARTICLE 12: EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Perpignan Méditerranée Métropole représentée par son Président, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

#### Pièces annexées :

- annexe 1 :liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017
- annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse
- annexe 6 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » codification SANDRE

# Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
-100% en	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
2021	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
2007	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
-30% en	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
2021	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667



Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

	Familie	COHV	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticides	HAP	Métaux	Pesticides	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	PBDE	Pesticides	BTEX	HAP	HAP	HAP	HAP	Pesticides	Autres	Pesticides	Ме́ваих	Autres
	Skindances	12 dichloroéthane	240	2.4 MCPA	Actonifere	Aminotriazole	AMPA (Acide aminométhyphosphoni que)	Anthracene	Arsenic (métal total)	Azoxystrobine	BDE 028	:BDE 047	BDE 099	BDE 100	BDE 153	BDE 154	183	(décabromodiphényl conyde)	Bentazone	Benzene	Berzo (a) Pyrène	Berzo (b) Fluoranthène	Beruo (g,h,i) Péryène	Berzo (k) Fluoranthène	Biferox	Biphényle	Boscalid	Cadmium (métal total)	Choracanes C10-
	Code	1181	1141	1212	1688	1105	1907	1458	1369	1951	2920	2/01/9	2918	2915	2912	2911	28450	1815	1113	1114	1115	1116	#118	1117	1119	1584	5526	1368	1955
	Classemont	SP	PSEE	PSEE	92	PSEE	PSEE	50P	PSEE	PSEE	dUS	SDP	SUP	SDP	806	ans			PSEE	SP	SUP	dOS	dos	düs	ds.	PSEE	PSEE	dOS	300
rāne	ne recherone à sonstaduë netteste	×	×	×	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	×	×	×	к	×	×	×	×	н	×
hos i	Substance & rechercher en	×	н	×	×	ж	ж	ĸ	×	×	×	×	×	×	×	×	×	н	×	×	×	н	×	×	ĸ	×	ж	м	*
No. of Control of Cont	nuoq sənənələi əb ətxəf göli əl	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	OLOCATORS MA
	coshus ob xus3 AM 30M (ligg) søruehöni	10	2,2	0,5	0,12	0,08	452	0.1	0,83	0,95					STATE OF THE PARTY				70	10	1,7 × 10-1				0,012	3,3	11,6	s 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0.4
2	eb xuse serius AM BON (Ngd) soshus	10			0,012			0.1			The state of the s									9	1,7 × 10"				0,0012			0,2 (3)	, 0
	NGE CMA Eaux de surface Intérheurs (ugil)	sans objet			0,12			0.1	State of the second sec		0.14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0.14 (4)	0.14 (4)				20	0,27	0,017	8,2 × 10 <sup>-3</sup>	0,017	90.04			<ul> <li>5 0,45 (classe 1)</li> <li>0,45 (classe 2) 0.6</li> <li>(classe 3) 0.9</li> <li>(classe 4) 1.5</li> <li>(classe 5)</li> <li>(3) (5)</li> </ul>	**
	NOE CMA Aubes saux de (Ilgil) sostrus	sans objet			0,012			0.1	A 10-18 (18)		0,014 (4)	0,014 (4)	0.014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)	0.014 (4)				20	0,027	0,017	8,2 × 10+	210,0	0,004			s 0.45 (classe 1) 0.45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.8 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	:
(us/	Elux GEREP annuel (Ng	10	Section 1					-	40		1 (8)	1 (6)	(9)	(9)	1 (6)	1 (8)	1 (6)	1 (6)		200 (7)	2 (8)	5 (8)	-	5 (8)	- 3000			-	
A Marian Long	DJ sung sommitter sh sixel	Avis 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015									Avs 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015		Avs 06/11/2015	Asia Distance
9	Genz en souje e esux en Esux en souje e esux en LG LG LG LG LG LG LG LG LG LG LG LG LG	2	0,1	90'0	0,1	0,1	1,0	0.01	5	0,1	0,02	0,02	0,02	0,02	0.02	0.02	0.02	0.05	0,05	1	10.0	900'0	0,005	900'0	1.0	90'0	0.1	-	
	LQ Esux en antrée avec séparation des fractions (l'ign)	,	0,2	0,1	0.2	0,2	2'0	0.01	,	0.2	0.04	90.0	0.04	20,0	20.0	0.04	0.00	1.0	1,0	100	0,01	0,01	0,01	10.0	0,2	0.05	0.2	,	4
MES>2	Substances à analyser anns aéparation des fractions	X	Agra						×		1000									×					STACK			ж	
MES>250mg/L	des fractions recommendées pour analyse avec aéparation analyse avec aéparation		×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	200	×	×	×	×	×	×	×		,

Attachdande	Pesticides	Métaux	HAP	Organétains	Pesticides	Pesticides	Mélaux	Pesticides	Pesticides	HAP	Pasticides	COHV ou autres	Chloroberizenes	Autres	Pesticides	Pasticides	Pesticides	HAP	BTEX	Pesticides	Pesticides	Pasticides	Pesticides	COHV	Organétains	Autres	Pesticidos	Pesticides	Pesticides	Métaux	Mélaux	Métaux	Pesticides	Pesticides	Familie	
Mondobások	Nicosuffuron	Nickel (métal total)	Naphtalène	Monobutylétain cation	Métazachlore	Métaldéhyde	Mercure (métal total)	Isoproturon	prodione	Pyrène (1,2,3-od)	opride	Hexachlorobutadiène	Chlorobenzenes Hexachlorobenzene	Hexabromocyclododeo ane (HBCDD)	Heptachtore epoxide (exc)	Heptachtore	Glyphosate	Fluoranthène	Ethylberzène	Diuron	Diffufenicanii	Dicofoi	Dichlorvos	Dichorométhana	Dibutylétain cation	Di(2-éthythexyl)phtalate (DEHP)	Cyprodinil	Cyperméthrine	Cybutrine	Cuivre (métal total)	Cobalt	Chrome (métal total)	Chlortoluron	Chlorprophame	Substances	
1059	1887	1386	1517	2542	1670	1796	1387	1208	1206	1204	1877	1852	1190	7128	1748	1197	1506	1191	1497	1177	1814	1172	1170	1168	7074	8188	1359	1140	1835	1392	1379	1389	1136	1474	Code	
SOR	PSEE	¥	SP		PSEE	PSEE	Spe	Sp	PSEE	900	PSEE	506	SUP	SP	Sp	300	PSEE	SP		SP	PSEE	809	SP	SP		SDP	PSEE	SP	SP	PSEE		PSEE	PSEE	PSEE	Classement	
	×	×	×	к	×	H	×	×	×	н	×	×	×	×	×	×	я	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	я	×	×	×	я	×	×	×	Substance & rechercher en station	entrée
	×	×	×	×	м	×	×	×	×	ж	×	×	×	н	H	н	×	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Substance à rechercher en station	sortie
AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	1	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	Texts de référence pour la NOE	
0.3	0,035	4 (3)	2		0,019	60.6		0,3	0.35		0,2			0,0016	2 × 10+ (2)	2 × 10° (2)	28	0,0063		0.2	0,01	1,3 × 10 <sup>-1</sup>	6 × 10-4	20		1,3	0,026	8 × 10*	0,0025	-4	Néert	3,4	0,1	4	NGE MA Eaux de surface Intérieures (µg/I)	
0.3		8.6 (3)	2					0,3						8 10-	1 × 10 * (2)	1 × 10°(2)		0,0063		0.2		3.2 × 10-4	6 = 104	20		12		B × 10*	0,0025						NQE MA autres eaux de auriace (µg/l)	<b>3</b>
2		34 (S)	130				0.07 (3)	-		sans objet		0,6	0,05	0,5	3 = 10-(2)	3 × 10*(2)		0,12		1.8		sans objet	7×10-	sans objet		sans objet		6 × 10 4	0,018						NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	
2		34 (2)	130				(c) 70,0	1		sans objet		0.6	0,05	0.05	3 * 10 * (2)	3 = 10°(2)		0,12		1.8		sans objet	7 × 10 <sup>4</sup>	sans objet		sam objet		6 × 10*	0.016				70.00		NGE CIKA Autres eaux de surface (jig/l)	
1 [10]		20	10	50 (9)			-	-		5 (8)		1	-			_		-	Z00 (M)	-				10	50 (9)	-				56	40	8			Flux GEREP annuel (kg	/act)
Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			C107/11/80 SWV	AWS 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Ī	Avs 08/11/2015	Aws 08/11/2015			Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Texte de référence pour LQ	
0.5	0,06	5	0.06	0,02	0,05	0,1	2,0	0,05	0.1	0,005	0,05	0,5	0,01	0,05	0,02	0.02	0,1	0.01	-	0.05	0,05	0.05	0,05	ch ch	0,02	_	0,06	0,02	0,025	c	u	CH	0,05	0,1	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/i)	Б
0,6	0.1	1	0.05	0,04	0,1	0,4	3	cu,u	0.2	0,01	0,1	0,5	0,02	0,1	0,04	0.04	0.2	0.01		0.05	0,1	0,1	0.1	1	0,04	N	9.2	0.04	0,05	-	-	,	0.05	0,2	LQ Esux en entrée avec séparation des fractions (ug/j)	
		×		31.0			>												×					×						×	×	×			Substances & analyser sans séparation des fractions	entre-
×	×		×	×	×	,	ĸ	,	< ×	×	,	×	×	×	×	×		>		×	×	×	×		×	×	,	×	>				×	×	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	entrée el taux MES>250mg/L

				<del>làtins</del>	HENOR I			NOR			(ue/		9		AES>250mg/L	entrée si taux MES>250mg/L
Panille	Substances	Code	(Hemessen)	ne rechercher & eachstaduß notists	notaise & sonaisduß notiais	Texts de référence pour	NOE NA Esux de surtace Intérieuras (µgN)	NGE MA autres saux de (ligu) soshus	NOE CMA Esux de surface (figu) serueirdini	NOE CMA Aufres eaux de eurlece (Ipgil)	ga) jeunns 93830 xulij	Pull successive shedrest	Caux en sorde & eaux en entre en sorde & eaux en entre entre entre entre entre entre (ligit)	LQ Eaux en entrée avec éparadon des fractions (lgd)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Subdesses pour recommandées pour anelyse avec séparadon des fractions
Attentobilizadis	NP10E	9909		×	×	1000					1 (10)	Avis 06/11/2015	0,1	0.2		×
Altonohonde	NP20E	6369		×	*						1 (10)	Avs 08/11/2015	1,0	0,2		×
Alkulahdnole	Octobriblecole	1959	dS	×	H	AM 25/01/2010	0.1	0,01	sans objet	sans objet	1(41)	Avs 08/11/2015	1,0	0.2		×
Alfentrateurole	OPIOE	6370		K	×						1(11)	Avs 08/11/2015	1,0	0.2		×
Alkwinhannis	OPZOE	6371		×	×						1(11)	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		×
Daelindae	Omediazon	1667	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	60'0	-			1	Aws 08/11/2015	0,03	0.05		×
Lower	DCB 028	1276	900								0,1 (12)	Avs 08/11/2015	900'0	10.0		×
3 8	PCB 063	1241	1 iete 1					200			0.1 (12)	Avs 08/11/2015	900'0	10,0		×
2 5	TCB 032	49.49	ous								0 1 1121	Avs 08/11/2015	0 000	10.0		×
3 8	000000	4042	cro		1						0.1 (12)	Avs 08/11/2015	0.005	0.01	2	×
3 6	100	2000	-								01112	Ave 08/11/2015	9000	0.01		×
BO S	PCB 138	1244	2000	× .							0 1 (12)	Ave 08/11/2015	9000	100		: >
PCB	PCB 153	0 1	2000	× :			-				0 1 (42)	Ave 08/11/2015	0.00	600		: >
PCB.	PCB 180	1240	0230		,	A11 27/07/2014	000				1000	200	90.0	10		×
Lesocoes		1200	TOTAL STREET			A11 251012010	2000	7 × 104	eane objet	a some orbitat		Ave 08/11/2015	000	80		*
Chorobenzenes		Dogo	100	4	4	And respectively	000	2	agus order	1		Ave Agittonia		0		,
Chlorophénols	68	1235	200	×	×	AM 25/01/2010	6,4				-	CINZULAN SAV		2.0		<
Autres	Phosphale de tributyle (TBP)	1847	PSEE	×	к	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		×
Métaux	Píomb (métal total)	1382	SP	×	×	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14(3)	8	Avs 08/11/2015	7	-	×	
Pesticides	Quinoxyféne	2028	SOP	ж	×	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		×
Autres	Sufforate de perfuoroctane (PEOS)	6560	SDP	к	×	AM 25/01/2010	6,5 × 10+	1.3 × 10-4	8	7,2	0	Avs 08/11/2015	0,05	0,1		×
Pasticidas	Tebuconezole	1694	PSEE	к	×	AM 27/07/2015	-						0,1	0,2		×
Pesticides	Terbutryne	1289	Sp	×	×	AM 25/01/2010	0.065	9000'0	0,34	0,034			0.1	0.2		×
COHV	Tétrachioroéthyène	1272	Cittle 1	×	×	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avs 08/11/2015	0.5	-	×	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Uste t	K	×	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	-	Avis 08/11/2015	0.5	,	×	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	1,2						0.1	0,2		×
Metaux	Titane (métal total)	1373		ж	×			570			100	Avs 08/11/2015	10	1	×	
BTEX	Tokene	1278	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	1	×	
Organificating	Tributyletain cation	2079	2006	×	×	AM 25/01/2010	2 × 10+	2 × 10-4	1,5 × 10°	1,5 " 10°	50 (8)	Avs 08/11/2015	0,02	0,02		×
COHV	Trictionoéthyène	1286	Liste 1	×	×	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avs 08/11/2015	0.5	-	×	
COHV	Trichlorométhane	1135	S.	×	×	AM 25/01/2010	2,5	2.5	sans objet	sans objet	10	Avs 08/11/2015	-	,	×	
Organétains	Triphenyétain cation	6372		×	×			-			(g) OS	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		×
BTEX	(Somme om.)	1780	PSEE	н	×	AM 27/07/2015	-				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	,	×	
Mehanz	Zinc (métal total)	1383	PSEE	2	,	A&1 25/01/2010	7.8	1			007					

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 • classe 1 : < 40 mg CaCO3 /1;</li>

- classe 3: 50 à < 100 mg CaCO3/1;

- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets. (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre
- SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphénylethers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /1;
- classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/1;
- classe 3: 50 à < 100 mg CaCO3/1;
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/1;
- classe 5 : > 200 mg CaCO3/1.
- BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920); (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzêne, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) luoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242 1243, 1244, 1245, 1246)

# ANNEXE 3 : <u>Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et</u> d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

# 1. Echantillonnage

# 1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

# 1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux »;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

# 1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

#### 1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons);
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une

température de transport de  $(5 \pm 3)$ °C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

#### 1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

# 1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
labwash)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide	de l'acide est du ressort du laboratoire (acide
acétique à 80 %, dilué au quart)	acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de
résidus uniquement pour les éléments en verre et	résidus uniquement pour les éléments en verre et en
en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou
	calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour
	les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel
   5 %):
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente :
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

#### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il estrecommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5 \, ^{\circ}\text{C} \pm 3 \, ^{\circ}\text{C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

# 1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de

contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

#### 2. Analyses

#### 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II
   (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase
   aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute. Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	<ul> <li>Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU</li> <li>Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU</li> </ul>

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en μg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en μg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

#### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST
   DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO₅	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau — Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols: Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en µg<sub>organoétaincation</sub> /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

# 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{phase\ aqueuse}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{phase\ particulaire}$ ) avec  $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire}$  (ci-après  $LQ_{phase\ particulaire}$ ) avec  $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse}$ 

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ<sub>phase particulaire</sub> devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après C<sub>agrégée</sub>) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ<sub>eau brute agrégée</sub>). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

## Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée):

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu g/L$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu g/kg$ .

 $C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x } C_{p} (\mu g/kg)$ 

La LQ<sub>phase particulaire</sub> est en μg/kg et on a:

 $LQ_{phase\ particulaire\ (\acute{e}quivalent)}$  (µg/L) =  $10^{-6}\ x\ MES\ (mg/L)\ x\ LQ_{phase\ particulaire}$  (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résult	at affiché
C <sub>d</sub>	C <sub>p (équivalent)</sub>	Incertitude résultats MES	Cagrégée	Résultat	Code remarque
< LQphase aqueuse	< LQ <sub>phase particulaire</sub> (équivalent)		< LQ <sub>eau brute</sub>	LQ <sub>eau brute agrégée</sub>	10
$\geq LQ_{ ext{phase aqueuse}}$	< LQphase particulaire (équivalent)		C₄	C <sub>d</sub>	1
< LQ <sub>phase aqueuse</sub>	≥ LQphase particulaire (équivalent)	> LQphase aqueuse	Cp (équivalent)	C <sub>p (équivalent)</sub>	1
< LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	$\leq LQ_{ ext{phase aqueuse}}$	C <sub>p (équivalent)</sub> + LQ <sub>phase aqueuse</sub>	C <sub>p (équivalent)</sub> + LQ <sub>phase aqueuse</sub>	1
≥ LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)		C <sub>d</sub> + C <sub>p (équivalent)</sub>	$C_d + C_{p  (\text{\'equivalent})}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq$  LQ<sub>phase particulaire (équivalent)</sub>) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ<sub>phase aqueuse</sub>), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C<sub>p (équivalent)</sub>).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

# Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C<sub>i</sub>: Concentration mesurée

C<sub>max</sub>: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR<sub>i</sub>: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

V<sub>i</sub>: volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V<sub>A</sub> : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>

i : i<sup>ème</sup> prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque C<sub>i</sub> ≥ LQ<sub>laboratoire</sub>

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

## 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si C<sub>i</sub> < LQ<sub>laboratoire</sub> alors CR<sub>i</sub> = LQ<sub>laboratoire</sub>/2
- si  $C_i \ge LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

 $CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$ 

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

# Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $Ci \ge LQ_{laboratoire}$ ): FMA = CMP x  $V_A$
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMA = 0.

# Calcul du flux moyen journalier :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois : FMJ = FMA/365
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMJ = 0.

# Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ CMP  $\geq$  50 x NQE-MA *OU*
- ✓  $C_{max} \ge 5 \times NQE-CMA OU$
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

# Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP  $\geq$  10 x NQE-MA OU
- ✓  $C_{max} \ge NQE-CMA OU$
- ✓ FMJ  $\geq$  0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel OU
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

# 2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

## 2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154.
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel

# 2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation,
   Monobutylétain cation,
   Triphénylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

# 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C<sub>i Micropolluant</sub> < LQ<sub>laboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = 0
- si C<sub>i Micropolluant</sub> ≥ LQ<sub>laboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = C<sub>i Micropolluant</sub>

 $CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant}$ 

 $CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille} V_i / \sum V_i$ 

 $FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$ 

 $FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$ 

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	50 (en tant que Sn
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	total)
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓  $CMP_{Famille} \ge 50 \times NQE-MA OU$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \ge 5 \times \text{NQE-CMA } OU$
- ✓ FMA<sub>Famille</sub> ≥ Flux GEREP

# 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓  $CMP_{Famille} \ge 10 \times NQE-MA OU$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \ge \text{NQE-CMA } OU$
- ✓ FMJ<sub>Famille</sub>  $\geq$  0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓  $FMA_{Famille} \ge Flux GEREP OU$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERIST	IQUES DE	ES BALISES (I	ELEMEN15)	CARAC.	PERISTIQUE	S DES DONNEES
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<pointmesure></pointmesure>	_	()	(1,N)	_	-	
<numeropoint Mesure&gt;</numeropoint 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesur e&gt;</lbpointmesur 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepo intMesure&gt;</locglobalepo 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<prlvt></prlvt>		F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<prlvt></prlvt>	-	F	(0,N)			Prélèvement
<preleveur></preleveur>		F	(0,1)	-		Préleveur
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<dateprlvt></dateprlvt>	sa_pmo	0	(1,1)	Date		date du prélèvement
<heureprel></heureprel>		0	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<duréeprel></duréeprel>		0	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<conformitepre< td=""><td></td><td>0</td><td>(0,1)</td><td>Code</td><td>1</td><td>Conformité du prélèvement :</td></conformitepre<>		0	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement :

						Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<accredprel></accredprel>		0	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé: 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<support></support>	-	0	(1,1)	-	-	Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	+3		Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<analyse></analyse>		F	(0,N)	-	-	
<datereceptio- nEchant&gt;</datereceptio- 		0	(1,1)	Date		Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<heurerecep- tionEchant&gt;</heurerecep- 		0	(0,1)	Heure		Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY- MM-JJ)
<heureanalyse &gt;</heureanalyse 	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalys e&gt;</cdremanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
<insituanalyse &gt;</insituanalyse 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<statutrsanaly se&gt;</statutrsanaly 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<qualrsanalys e&gt;</qualrsanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<fractionanal ysee=""></fractionanal>	sa_par	0	(1,1)	-		Fraction analysée du support
<cdfractionan alysee&gt;</cdfractionan 	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana &gt;</methodeana 	sa_par	0	(0,1)	-		Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)			Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure></unitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	-		Unité de mesure
<cdunitemesur e&gt;</cdunitemesur 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	_	-	Laboratoire
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F	(0,1)		-	Producteur de l'analyse
<cdintervenant schemeAgencyI D= "[SIRET ou SANDRE]"&gt;</cdintervenant 	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<finaliteanalys e&gt;</finaliteanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<agreana></agreana>		0	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<comana></comana>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		0	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

# Annexe 6: <u>Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE</u>

# 1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

## 2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».





#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

3 1 AOUT 2017

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie Direction Ecologie Division Milieux Marins et Côtiers

ARRETE PREFECTORAL Nº BATALIDMMC/2017243-00 2

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2009223-06 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de

BANYULS SUR MER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ; VU l'arrêté préfectoral n° 2009223-06 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Banyuls sur mer ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mai 2017;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris en date du 27 février 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 mars 2017;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que les activités non domestiques ou assimilée domestiques induisent un pic de charge régulier sur la période du 15 juin au 15 septembre;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

#### ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2009223-06 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Banyuls-sur-mer est complété par les articles suivants :

#### TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

# ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);

- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est supérieure à 200 mg CaCO3/l (classe 5).

Le rejet peut influencer la qualité de la masse d'eau côtière FRDC01 « Frontière espagnole – Racou plage ». Celle-ci n'est pas déclassée au niveau de l'état chimique.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 3: ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

# **ARTICLE 4**: DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte :
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation. >

#### TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 5: ABROGATION**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 6: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Banyuls-sur-mer.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Banyuls-sur-mer.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 9: VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Banyuls-sur-mer.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10: EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris représentée par son Président, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

#### Pièces annexées :

- annexe 1 :liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017
- annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- annexe 5 Règles de transmission des données d'analyse
- annexe 6 : Définition des points « entrée de station (13) » et « sortie de station (A4) » codification SANDRE

# Annexe 1 : <u>Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017</u>

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du

11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code
réduction					Sandre
2 1	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
100% en	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
2021	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
30% en	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
2021	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667



Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

	prior	1.2 dichoroéthane	24D	2.4 MCPA	Actorifene	Aminotriazole	AMPA (Acide aminomethypo	Anthracène	Arsenic (métal total)	Azoxystrobine	BDE 028	BDE 047	BDE 088	BDE 100	BDE 153	BDE 154	BDE 183	BDE 2 (décabromodiphényl oxyde)	Bentazone	Bertzène	Berzo (a) Pyrène	Berzo (b) F	Berzo (g,h,	Berzo (k) F	Bifenox	Biphénye	Boscafid	Cadmium (	Chloroalcanes
	Selbskances	xéthane		The second		oje	AMPA (Acide eminométhyphosphoni que)	41	étal total)	ine					The state of the s			208 codiphényl			Pyrène	Berzo (b) Fluoranthène	Berzo (g.h.l.) Pérylène	Berzo (k) Fluoranthène		The second second	THE PERSON NAMED IN	Cadmium (métal lotal)	nes C10-
	Code	1181	1141	1212	1863	1105	1907	1458	1369	1961	2820	2918	2916	2915	2812	2911	2910	1815	1113	1114	1115	1116	1118	1117	1119	1584	5526	1388	1965
	Jmameses (2)	ds.	PSEE	PSEE	SP	PSEE	PSEE	300	PSEE	PSEE	906	SCh	800	90%	800	909	A		PSEE	SP	408	806	Ste	200	SP	PSEE	PSEE	306	SOP
edne	Bubatance A rechercher en notiste	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	H	×	×	×	×	×	×	ж	*	ж	×	ж	н	н	×
thos (	ne recipreciper & earsteine notine	×	×	ĸ	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	ж	×	K	×	к	×	×	×	×	ж	×	к	×	ж	м	ж
	nuoq eonerālār sb sixeī	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	Σ	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010				
	NOE MA Eaux de surtece (Iligu) seruehtini	10	2,2	0,5	0,12	0,08	452	0.1	0,83	0,95	200.000								70	01	1,7 × 10-		100000		0,012	3,3	11.6	s 0.08 (Classe 1) 0.08 (Classe 2) 0.09 (Classe 3) 0.15 (Classe 4) 0.25 (Classe 5) (1) (3)	0.4
2	eb xuse serius AM 30M (ligų) sostrus	10			0.012			0,1												40	1,7 × 104	15,150			0,0012			0,2 (3)	70
	NOE CAMP Eaux de surtace (Ngl) hubsheurs (ngl)	sans objet			0,12			0.1			0,14 (4)	0.14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)				S	0,27	0,017	8,2 × 10°	0,017	10.0			s 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	**
	MOE CMA Autres seux de (Tigu) soshus	sans objet			0,012			0.1			0,014 (4)	0.014 (4)	0.014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)	0.014 (4)				25	0,027	0,017	8,2 × 10+	710,0	0.004			\$ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) 1,5 (classe 5)	4
(us/	Flux GEREP annuel (kg	10						-	ı'n		- (8)	1 (6)	(9)	1 (6)	- (6)	(e) -	1 (6)	1 (8)		200(1)	5 (8)	5(8)	-	5 (8)				-	-
	DJ mod spenden sp straf	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avs 08/11/2015				Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015									Avs 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avs 08/11/2015		ANS 08/11/2015	Avs 08/11/2015
9	des fractions (hgl.) Esux en sortie & esux en Esux en sortie & esux en LQ	2	0,1	0.05	0,1	0,1	1,0	0.01	4D	0,1	0,02	0,02	0,02	20,02	0,02	0.02	0,02	0.05	0,05	-	0,01	900'0	900'0	0,005	0,1	0.05	0.1		4
	LQ Eaux on entrée avec séparation des fractions (figit)	1	0,2	0.1	0.2	0,2	0.2	0,01	-	0.2	90.0	0.0	20.0	30.0	00	0.04	10.0	0.1	0,1	The state of	0,01	0,01	0,01	10.01	0,2	0.05	0.2		10
entrée si taux MES-280mp/L	Substances & anelyser as a september des	×							×											×								ж	
entrée si taux MES>250mpl.	Substitution des fractions des fractions avec aéparation avec aéparation appropries des fractions de		×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	K	×	×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×		×

Albadahdanda	Destroctor	Melaux	HAP	Organétains	Pesticides	Pasticidas	Métaux	Pesticides	Pesticides	HAP	Pesticides	COHV ou autres	Chlorobenzènes	Autres	Pasticides	Pesticides	Pesticides	HAP	BTEX	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticides	COHV	Organétains	Autres	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Métaux	Métaux	Métaux	Pesticides	Pasticides	Familie	
Mandahabah	Nicheldina	Nickel (métal total)	Naphtalène	Monobutylétain cation	Métazactions	Métaldéhyde	.Mercure (métal total)	Boproturon	prodione	Indeno (1,2,3-cd)	opride	Hexachlorobutadiène	Chlorobenzènes Hexachlorobenzène	Hexabromocyclododec ane (HBCDD)	(explactione epoxide	ű	Gyphosate	Fluoranthène	Ethylberzene	Diuron	Dritutenicanil	Dicofol	Dichloros	*Dichlorométhana	Dibutylétain cation	Di(2-éthythexyl)phtalate (DEHP)	Cyprodinit	Cyperméthrine	Cybutrine	Cuivre (métal total)	Cobalt	Chrome (métal total)	Chlortoluron	Chlorprophame	Subdamae	
1059	1882	1386	1517	2542	1670	1796	1387	1208	1206	1204	1877	1852	1199	7128	1748	1197	1508	1191	1497	1177	1814	1172	1170	1168	7074	66188	1350	1140	1935	1392	1379	1389	1136	1474	Code	
910	PSEE	50	SP		PSEE	PSEE	908	SP	PSEE	SOP	PSEE	SOP	SUP	Sp	SP	artis	PSEE	SP		SP	PSEE	SOP	SP	5P		SUP	PSEE	SP	SP	PSEE		PSEE	PSEE	PSEE	Classement	
	×	×	×	×	×	×	×	×	н	×	×	×	×	ж	×	×	н	×	×	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	H	ж	Substance à rechercher en station	entrée
	×	×	×	н	ж	×	×	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	н	н	м	×	×	×	×	×	Substance à rechercher en station	aortie
AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2016	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	Texte de référence pour le NQE	
03	0.035	4 (3)	N		0,019	60,6		0.3	0.35		0,2			0.0016	2 " 10" (2)	2 = 10- (2)	28	0,0003		0,2	0.01	1,3 × 10-1	6 × 10-4	20	STITE OF THE PERSON	1,3	0,028	8 × 10 °	0.0025		Négnt	3,4	0.1	4	NGE MA Eaux de surface intérieures (jig/l)	
0.3		8.6 (C)	2			0 1100		0,3	3				Sallin S	8 * 10-4	1 × 10+(2)	1 = 10 (2)		0,0063		0,2		3.2 × 10-4	6 × 10 5	23	1	1,3		8 × 10-4	0,0025					2	NOE MA suires eaux de surface (µg/l)	NO.
2		34 (3)	130			- The state of the	0.07 (3)	-		sans objet		9,0	0,05	0,5	3 = 10-(2)	3 × 10+(2)		0,12		1.8		sans objet	7 × 10-4	sans objet		sans objet		6 × 10-4	0,018						NGE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	
2	1 CONT. 1	34 (3)	130				0,07 (3)	_		sans objet		0,6	0,05	0,05	3 × 10 ° (2)	3 × 10° (2)		0.12		1.8		sans objet	7 104	sans objet		sam objet	50000	6 - 10 -	0.016						NGE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	
1 (10)	175	20	10	50 (9)			-	_		5 (8)	Size	-	-			-		_	200 (7)	_				10	50 (9)			VIEW IN		8	40	8			Flux GEREP annuel (kg)	(ars)
Aus 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Aws 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			The second	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Texts de référence pour LQ	
0,5	0,05	0	0,05	0,02	0,05	0.1	0.2	0,05	0,1	0,005	0,05	0,5	0,01	0,05	0,02	0.02	0,1	0,01	-	0.05	0,05	0,05	0,05	5	0.02	-	0.06	0.02	0,025	0	w	O.	0,05	0,1	LQ Esux en sorde & eaux en entrée tans séparation des fractions (µg/l)	5
0.5	0,1	-	0,05	0,04	0,1	0,2	-	0.05	0.2	0.01	0,1	0,5	0,02	0.1	0,04	0,04	0.2	0,01	-	0.05	0,1	0,1	0,1	-	0.04	2	0,1	0.04	0.05	-	-	-	0,05	0.2	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	
El cons		×					×				100								×				38	×			200			×	×	×			Substances à analyser sans séparation des fractions	A CENTRAL PROPERTY AND
×	×		×	×	×	>	<	>	×	×	×	×	×	×	×	>		×		×	×	×	×	-	×	×	×	×	×				×	×	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	entrée si baux

entrée al taux	Substances reconnendées pour analyse avec séparation des fractions	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	2000	×	×	×	×			×			×	101		×		
entirte MES>2	Substances à analyser sans séparation des fractions						20074				The state of the s								×					×	×	88	×	×		×	×		×	×
	Esux en entrée avec Séparation des fractions (Pg/l)	0,2	0,2	0.2	0.2	0,2	90'0	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0,01	0.1	0,02	0,2	0,2	,	0.2	0.1	0,2	0.2	1		0.2	1	,	0,02	,	-	0,04	,	,
9	for en soupe g eans eu soupe g eans eu soupe g eans eu	0,1	0,1	0.1	0,1	0,1	800	0.005	9000	0 000	0 005	9000	9000	0,005	0,05	0,01	0,1	1,0	2	0,1	90,0	0,1	1,0	9,0	0,5	0,1	10	-	0,02	6,0	-	20.02	7	4
	Durinog sonerièler eb sixeï	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015		Avs 08/11/2015	Aus 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015		Avis 08/11/2015			Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015		Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Ave. 08/11/2015						
(nel	gal) lewning 역코워크인 xufil	1 (10)	1 (10)	100	100	1(11)		0 1 (12)	0.1 [12]	0.1 (12)	0.1112	0.1 (12)	0.1 (12)	0,1 (12)	1	-	-		Я		0			10	-		100	200 (7)	50 (8)	10	10	(6) 05	200 (7)	100
	NOE CMA Autres saux de surtace (µg/l)		2 M	sans objet												sans objet			14 (3)	0,54	7,2		0,034	sans objet	sans objet				1,5 n 10°	sans objet	sans objet			
	NOE CMA Eaux de surace intérteures (1911)			Sans objet												sans objet			14 (3)	2,7	38		0,34	sans objet	sans objet		Part State		1,5 = 10~	sans objet	sans objet			
NOF	NGE MA autres eaux de surtece (µg/l)			0.01								ı				7 × 10-1	0,4		1.3 (3)	0,015	1,3 × 10-4	100	0,0065	10	12				2 = 10+	01	2,5			
	NDE MA Esux de surface intérieurs (µgif)			0.1			60.0							-	0,02	0,007	0,4	82	1,2 (3)	0,15	6.5 × 104	18 30	0,065	10	12	1,2		74	2 × 10-4	10	2,5		-	7.8
	Texts de référence pour			AM 25/01/2010			AM 27/07/2015								AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010
рука (	ne teriorentaen & sonstadu@ notiale	×	×	×	*	×	×	Ī							×	×	×	×	ж	×	н	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	,
<del>- Stins</del>	ne vertzenden å eoristedug goldiste	×	×		*	×	×	,		,	,				×	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	ж	ĸ	×	×	×	×	×	ж	×	
	InemseesiD		8	900			PSEE	- cine	Liste 1	Straig	SCO	Sup	Sin	dus	PSEE	300	SP	PSEE	Sp	Silve	ADS	PSEE	SP	1,916.1	ciate r	PSEE		PSEE	SDO	Liste !	SP		PSEE	PSEE
	Code	9909	6369	1959	6370	1.759	1667	4770	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1234	1888	1235	1847	1382	2028	9290	1894	1288	1272	1276	1713	1373	1278	2879	1286	1136	6372	1780	1383
	Substances	NP10E	NP2GE	Octobbleools	OPIOE	OP20E	Oxadiazon	BCB 028	PCR 052	DCB 104	DCB 118	DCB 138	PCB 153	PCB 180	Pendimétialine	Pertachloroberzene	Pentachlorophénol	Phosphate de tributyle	Plomb (métal total)	Quinoxyfène	Sufforate de perfluorociane (PFOS)	Tebuconazole	Terbutryne	Tétrachloroéthyène	Tétrachlorure de carbone	Thiabendazole	Thane (métal total)	Toluène	Tributy/étain cation	Trictionoéthyène	Trichlorométhane Chlomforme	etain	Xyènes (Somme	Zinc (métal total)
	Familie	Alkolobénois	1		T	19		1		-						50	Chlorophénois	73300	Mébux	10		Pesticides			COHV	Pesticides		See all	NS.		COHV	Organétavns	BTEX	Addition (7

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

 classe 1 : < 40 mg CaCO3 // ;</li>

- classe 3: 50 à < 100 mg CaCO3/1;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/1.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets. (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre
- SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphénylethers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /1;
- classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/1;
- classe 3 : 50 a < 100 mg CaCO3/1;
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/1;
- classe 5 : > 200 mg CaCO3/1.
- BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920); (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzêne, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) luoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) <u>La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable</u> pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
- (10) <u>La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable</u> pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et
- SANDRE 1959, 6370 et 6371). (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes
- (12) <u>La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable</u> pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

# ANNEXE 3 : <u>Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de steur de ste</u>

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### 1. Echantillonnage

#### 1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

### 1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux »;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### 1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## 1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons);
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une

température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

#### 1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

#### 1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
labwash)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide	de l'acide est du ressort du laboratoire (acide
acétique à 80 %, dilué au quart)	acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de
résidus uniquement pour les éléments en verre et	résidus uniquement pour les éléments en verre et en
en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou
	calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour
	les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel
   5 %);
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente :
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

#### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il estrecommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C  $\pm$  3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de

contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

#### 2. Analyses

#### 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

#### 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute. Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	<ul> <li>Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU</li> <li>Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU</li> </ul>

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

#### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST
   DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872¹
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau — Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en µg<sub>organoétaincation</sub> /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est

Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

#### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après LQ<sub>eau brute agrégée</sub>) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après LQ<sub>phase aqueuse</sub>) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après LQ<sub>phase particulaire</sub>) avec LQ<sub>eau brute agrégée</sub> = LQ<sub>phase aqueuse</sub> + LQ<sub>phase particulaire</sub> (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ<sub>phase particulaire</sub> devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après Cagrégée) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ<sub>eau brute agrégée</sub>). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu g/L$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu g/kg$ .

 $C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x } C_{p} (\mu g/kg)]$ 

La LQ<sub>phase particulaire</sub> est en μg/kg et on a :

 $LQ_{phase\ particulaire\ (\acute{e}quivalent)}$  (µg/L) =  $10^{-6}\ x\ MES\ (mg/L)\ x\ LQ_{phase\ particulaire}$  (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résult	at affiché
C <sub>d</sub>	C <sub>p</sub> (équivalent)	Incertitude résultats MES	Cagrégée	Résultat	Code remarque
< LQphase aqueuse	< LQphase particulaire (équivalent)		< LQ <sub>eau</sub> brute agrégée	LQ <sub>eau</sub> brute agrégée	10
≥ LQphase aqueuse	< LQphase particulaire (équivalent)		Cd	$C_d$	1
< LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	> LQphase aqueuse	C <sub>p</sub> (équivalent)	C <sub>p</sub> (équivalent)	1
< LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	$\leq LQ_{ extsf{phase}}$ aqueuse	C <sub>p (équivalent)</sub> + LQ <sub>phase aqueuse</sub>	C <sub>p (équivalent)</sub> + LQ <sub>phase aqueuse</sub>	1
$\geq LQ_{ extsf{phase aqueuse}}$	≥ LQphase particulaire (équivalent)		C <sub>d</sub> + C <sub>p (équivalent)</sub>	C <sub>d</sub> + C <sub>p (équivalent)</sub>	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq$  LQ<sub>phase particulaire (équivalent)</sub>) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ<sub>phase aqueuse</sub>), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

# Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C<sub>1</sub>: Concentration mesurée

C<sub>max</sub>: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR<sub>i</sub>: Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

V<sub>i</sub> : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V<sub>A</sub>: volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>

i : i<sup>ème</sup> prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \ge LQ_{laboratolre}$ 

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

#### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera:

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si C<sub>i</sub> ≥ LQ<sub>laboratoire</sub> alors CR<sub>i</sub> = C<sub>i</sub>

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :  $CMP = \sum CR_i V_i \ / \ \sum V_i$ 

------I Calcul du flux moyen annuel:

• Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une  $Ci \ge LQ_{laboratolre}$ ): FMA = CMP x  $V_A$ 

 Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMA = 0.

#### Calcul du flux moyen journalier :

• Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :

FMJ = FMA/365

 Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMJ = 0.

### Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP  $\geq$  50 x NQE-MA **OU**
- ✓  $C_{max} \ge 5 \times NQE-CMA OU$
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

### Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP  $\geq$  10 x NQE-MA OU
- $\checkmark$   $C_{max} \ge NQE-CMA OU$
- ✓ FMJ  $\geq$  0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel OU
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

# 2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

### 2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel

#### 2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP: somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes.
- Composés organostanniques (en tant que Sn total): somme de Dibutylétain cation,
   Monobutylétain cation, Triphénylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

#### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C<sub>i Micropolluant</sub> < LQ<sub>laboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = 0
- si C<sub>i Micropolluant</sub> ≥ LQ<sub>iaboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = C<sub>i Micropolluant</sub>

$$\begin{split} & CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant} \\ & CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille}V_i \ / \ \sum V_i \\ & FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \ x \ V_A \end{split}$$

 $FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$ 

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	50 (en tant que Sn
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	total)
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓  $CMP_{Famille} \ge 50 \times NQE-MA OU$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \ge 5 \times \text{NQE-CMA } OU$
- ✓  $FMA_{Famille} \ge Flux GEREP$

# 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- $\checkmark$  Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓  $CMP_{Famille} \ge 10 \times NQE-MA OU$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \ge \text{NQE-CMA } OU$
- $\checkmark$  FMJ<sub>Famille</sub>  $\geq$  0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓  $FMA_{Famille} \ge Flux GEREP OU$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERIS'	IQUES DE	S BALISES (I	ELEMENTS)	CARACT	ERISTIQUE	S DES DONNEES
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<pointmesure></pointmesure>	-	0	(1,N)	-		
<numeropoint Mesure&gt;</numeropoint 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesur e&gt;</lbpointmesur 	sa_pmo	О	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepo intMesure&gt;</locglobalepo 	sa_pmo	О	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<prlvt></prlvt>		F	(0,N)	- -		Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<prlvt></prlvt>	-	F	(0,N)	-		Prélèvement
<preleveur></preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<cdintervenant schemeAgencyI D= "[SIRET ou SANDRE]"&gt;</cdintervenant 	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<dateprlvt></dateprlvt>	sa_pmo	0	(1,1)	Date		date du prélèvement
<heureprel></heureprel>		0	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<duréeprel></duréeprel>		0	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<conformitepre< td=""><td></td><td>0</td><td>(0,1)</td><td>Code</td><td>1</td><td>Conformité du prélèvement :</td></conformitepre<>		0	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement :

						Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<accredprel></accredprel>		0	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé: 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<support></support>	-	0	(1,1)	-	-	Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<analyse></analyse>	0	F	(0,N)		-	
<datereceptio- nEchant&gt;</datereceptio- 		0	(1,1)	Date		Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<heurerecep- tionEchant&gt;</heurerecep- 		0	(0,1)	Heure	1	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des ana- lyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY- MM-JJ)
<heureanalyse &gt;</heureanalyse 	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalys e&gt;</cdremanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<insituanalyse></insituanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<statutrsanaly se&gt;</statutrsanaly 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<qualrsanalys e&gt;</qualrsanalys 	sa_pmo	О	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<fractionanal ysee=""></fractionanal>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<cdfractionan alysee=""></cdfractionan>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana &gt;</methodeana 	sa_par	0	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	О	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure &gt;</unitemesure 	sa_pmo	0	(1,1)	-	_	Unité de mesure
<cdunitemesur e&gt;</cdunitemesur 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	_=_		Laboratoire
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<finaliteanalys e&gt;</finaliteanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<agreana></agreana>		0	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<comana></comana>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		0	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

# Annexe 6: <u>Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE</u>

#### 1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

#### 2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».





#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 3 1 AOUT 2017

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie Direction Ecologie Division Milieux Marins et Côtiers

ARRETE PREFECTORAL Nº DREAY DMM C/2017243-003

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 4102 du 19 novembre 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres / Collioure

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ; VU l'arrêté préfectoral n° 4102 du 19 novembre 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres / Collioure ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mai 2017;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris le 27 février 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 mars 2017;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que les activités non domestiques ou assimilée domestiques induisent un pic de charge régulier sur la période du 15 juin au 15 septembre ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

#### ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 4102 du 19 novembre 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres / Collioure est complété par les articles suivants :

#### TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

**ARTICLE 1** : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **ARTICLE 2**: IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);

- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est supérieure à 200 mg CaCO3/l (classe 5).

Le rejet peut influencer la qualité de la masse d'eau côtière FRDC01 « Frontière espagnole – Racou plage ». Celle-ci n'est pas déclassée au niveau de l'état chimique.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

## ARTICLE 3: ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

# **ARTICLE 4**: DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 5: ABROGATION**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 6: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 8: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairie de Port-Vendres et de Collioure.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Port-Vendres et de Collioure.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairie de Port-Vendres et de Collioure.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 10: EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris représentée par son Président, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

#### Pièces annexées

- annexe l'Aiste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017
- annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- annexe 3 :Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse
- annexe 6 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » codification SANDRE

# Annexe 1 : <u>Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017</u>

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du

11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de	Famille	uivre en ont été exclus.  Substance	Classement	N°CAS	Code
réduction	As To Take I have				Sandre
	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
-100% en	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
2021	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
-30% en	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
2021	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	<u> </u>
		2,4 MCPA	PSEE	t	1209
	Pesticides  Posticides			94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667



Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer fors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

				i <del>à dina</del>	elmos r			2			(mat		9		entrie al taux MES>250mg/L	10g
Familie	Substances	SANDRE	inemessalD	Substance à rechercher en station	s recharact & sonsiadu8 notisis	nuoq soneriëlet sb etxel	NOE MA Exux de surface (Ngu) senushbini	eb xuse serius AM 30M (Ngu) sashus	MOE CIAN Eaux de surisce (Igu) semetráini	NOE CMA Autres saux de (Tgu)	[24] feunce 역크자크한 xul국	DJ nod something obstall	TG Eshx eu soupe g esnx eu Eshx eu soupe g esnx eu FG	DJ See a see an exusal anotizate de see see see (Ngu)	Substances à analyser eans séparation des fractions	Substances Substances
COHN	1.2 dichométhane	1161	SP	×	×	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	9	Avis 08/11/2015	2	1	×	
Pesticides	2.40	1141	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	2,2		1		100000000000000000000000000000000000000	Avs 08/11/2015	0,1	0,2	Contract of the Contract of th	×
Pesticides	2.4 MCPA	1212	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,5	Sec.		1		Avs 08/11/2015	0.05	0,1	100	×
Pesticides	Acionifere	1688	SP	×	×	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		×
Pesticides	Aminotriazole	1106	PSEE	×	н	AM 27/07/2015	90'0		100	100000000000000000000000000000000000000			0.1	0.2		×
Pesticides	AMPA (Acide aminométhyphosphoni que)	1907	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2	Î	×
HAP	Anthracène	1458	300	×	×	AM 25/01/2010	0,1	0.1	1,0	0.1	-	Aus 08/11/2015	10'0	10.0		×
Mélaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	×	×	AM 25/01/2010	0,63		20		so.	Avis 08/11/2015	9	,	×	-
Pasticides	Azowstrobine	1951	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0.2		×
PBOE	BDE 028	2920	800	×	×	AM 25/01/2010	0.0000000000000000000000000000000000000		0.14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0.04	30	×
PBDE	BDE 047	2910	806	×	×	AM 25/01/2010			0.14 (4)	0.014 (4)	1 (6)		0.02	0.04		×
PBDE	BDE 099	2918	SUP	×	×	AM 25/01/2010	2006		0.14 (4)	0.014 (4)	1 (6)	34.00.23	0,02	0.04		×
PBDE	BDE 100	2315	dOS	×	ж	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0.04		×
PBOE	BDE 153	2912	SUP	×	×	AM 25/01/2010		11	0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0.04		×
PBDE	BDE 154	1162	300	×	×	AM 25/01/2010			0.14 (4)	0.014 (4)	1 (6)		0,02	0.04		×
PBDE	BDE 183	2910		×	×	AM 25/01/2010			200 - Milan		1 (6)	7	20'0	0,04		×
PBDE	BDE 208 (décahomodiphényl omde)	1815		×	×					Carrier .	1(8)	Avis 08/11/2015	90'0	1,0		×
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	70						90'0	1,0		×
BTEX	Benzène	1154	SP	×	×	AM 25/01/2010	10	60	98	20	200 (1)	Avis 08/11/2015	Section Section	1	×	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	908	×	×	AM 25/01/2010	1,7 × 10-1	1,7 × 104	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		×
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1118	306		н	AM 25/01/2010			0,017	710'0	5 (8)	Avis 08/11/2015	900'0	0.01		*
HAP	Berzo (g,h,i) Péryène	1118	306	*	×	AM 25/01/2010			8,2 × 10 <sup>-3</sup>	8.2 × 104	-	Avis 08/11/2015	0,005	0.01		×
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	ac15	ж	×	AM 25/01/2010			0,017	710'0	5 (8)	Avis 08/11/2015	900'0	0,01	74 }	×
Pesticides	Bifenox	1119	SP	*	×	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0.04	0.004			0.1	0.2		×
Autres	Biphényle	1584	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	90'0	0,05	No.	×
Pesticides	Boscalid	5628	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	11.6						0.1	0.2	Y	×
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	306	×	н	AM 25/01/2010	s 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,08 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0.2 (3)	s 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	s 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	-	Aws 08/11/2015	-		×	
Autres	Chloroalcanes C10-	1965	SDP	×	×	AM 25/01/2010	0.4	0,4	2	1.4	-	Avs 08/11/2015	40	10		×

Alkvinhánols	Pesticides	Métaux	HAP	Organétains	Pasticidas	Pasticides	Mélaux	Pesticides	Pesticides	HAP	Pesticides	COHV ou autres	Chiorobenzenes	Autres	Pesticides	Pesticides	Pesticides	HAP	втех	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticides	COHV	Organétains	Autres	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Métaux	Melaux	Métaux	Pesticides	Pesticides	Familie	
Nonwinhinote	Nicosulfuron	Nickel (métal total)	Nephtalène	Monobutylétain cation	Métazachiore	Wetaldehyde	Mercure (métal total)	Isoproturon	prodione	Pyrene (1,2,3-cd)	Imidactopride	Hexachlorobutadiène	Chlorobenzènes (Hexachlorobenzène	Hexabromocyclododec ane (HBCDD)	Heptachlore epoxide (exc)	Heptachlore	Glyphosata	Fluoranthène	Ethylberzène	Diuron	Diflutericanil	Dicofol	Dichlorvos	Dichlorométhane	Dibuylétain cation	Di(2-éthylhexyl)phtalata (DEHP)	Cyprodinil	Cyperméthrine	Cybutine	Cuivre (métal total)	Cobalt	Chrome (métal total)	Chlorioluron	Chlorprophame	Substances	
1958	1882	1386	1517	2542	1670	1796	1387	1206	1206	1204	1877	1852	1199	7128	1740	1197	1,606	1191	1497	1177	3814	1172	1170	1168	7074	6816	1359	1140	1935	1392	1379	1389	1136	1474	Code	
cop	PSEE	Sp	SP		PSEE	PSEC	300	SP	PSEE	SOP	PSEE	50F	- ecs	ş	ş	305	PSEE	SP		Sp	PSEE	809	550	SP		son	PSEE	SE	SP	PSEE		PSEE	PSEE	PSEE	Classement	
×	×	×	×	ĸ	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	×	×	×	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Substance à rechercher en station	entré
×	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	н	×	×	×	×	×	×	H	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	×	×	×	м	м	×	×	br	Substance à rechercher en station	sortie
AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	Texte de référence pour le NQE	
0.3	0,035	4 (3)	2		0,019	60.6		0.3	0,35		0,2			0.0016	2 * 10" (2)	2 = 10" (2)	28	0,0083		0.2	0,01	1,3 = 10-1	6×10-4	20		1,3	0,026	8 × 10-4	0,0025	-	Héard	3,4	0,1	4	NGE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	
0.3		8.6 (3)	2			100.00		0,3	18					8 = 10-	1 = 10*(2)	1 = 10 (2)	7	0,0063	3	0,2		3,2 × 10-5	6 × 104	20	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1,3		8 - 104	0,0025		Chi.				NQE MA sutres eaux de surface (µg/l)	NOR
2		34 (3)	130				0,07 (3)	-		sens objet	No. of Particular States	0,6	0,05	0,5	3 * 10* (2)	3 × 10+(Z)		0,12		1,6		sans objet	7 = 10-	sans objet		sans objet		6 × 10-1	0.016		A				NGE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	
2		34 (3)	130				0.07 (3)	_		sans objet		9,0	0,05	0,05	3 × 10° (2)	3 × 10 3 (2)		0,12		1,8		sans objet	7 × 10-6	sans objet		sans objet		6 × 10 4	0.016		Ť				NGE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	
1 (10)		20	10	50 (9)			-	-		5 (8)		_	1			-		-	200 (7)	_				10	50 (9)	-				50	40	50			Flux GEREP annuel (kg/	an)
Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Aws 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Aws 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Aws 08/11/2015		Texte de référence pour LQ	
0.5	0,05	5	0,05	0,02	0,05	0.1	0,2	0.05	0,1	0,005	0,05	0,5	0.01	0,05	0,02	0.02	0,1	0,01	-	0.05	0.05	0,05	0,05	OI	0.02	-	0,06	0,02	0,025	ćn	3	th.	0,05	0,1	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (ug/l)	5
0,5	0,1	1	0,05	0,04	0,1	0,2		0.05	0,2	0.01	0,1	0,5	0,02	0.1	0,04	0,04	0,2	0,01	-	0,05	0,1	0,1	0,1	1	0,04	N	0,1	0,04	0,05	-	1	-	0,05	0.2	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	
T .		×					×			15		28.07 2.8							×					×					1	×	×	×	10000		Substances à analyser sans péparation des fractions	MES
×	×	The state of the s	×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	0	×	×	×	×	×				×	×	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	entrée el taux NES>250mo/L

			<del>àtha</del> n	hinos ne			200		The second second	(nsig:		9		emtrée si taux MES>250mg/L	d taux Omp/L
Substances	Code	JuomossalD	e redarentes à sonstadud notisis	e verbrerber & eonstaduß nottats	Texts de réléteises pour	NOE MA Eaux de surface (ngs) zeruehend	NQE MA autres saux de surtaca: (hgl)	NOE CMA Esux de sursce Intérieures (pgil)	MOE CMA Autres saux de	지 leuens 역립원증은 xufi	Taude sonerètés de altref	LO Esux en sorde & esux en Esux en sorde & esux en LO LO LO LO LO LO LO LO LO LO LO LO LO	LO Eaux en entrée avec esparation des fractions (Pg4)	Substances à analyser eans séparation des fractions	Substances recommandes pour analyse avec séparadon des fractions
Alfodoshdonde NP10E	9909		*	×						÷ (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0.2		×
1	6969		×	×						1 (10)	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		×
	1959	SP	×	×	AM 25/01/2010	0.1	0,01	sans objet	sans objet	1(11)	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		×
	6370		×	×						1(11)	Avs 08/11/2015	0,1	0.2		×
	1229		×	*						1(11)	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		×
	1667	PREF			AM 27/07/2015	60.0					Avis 08/11/2015	0.03	50.0		×
CARDINACIONI CACIO COSCI	3 600		,				<u> </u>			0.1.421	Avs 08/11/2015	0 005	0.01		×
PCD 020	1000	Total Control	,							0.1 (42)	Avs 08/11/2015	0 005	0.01		×
PCB USZ	1871	1016	ĸ								A.in Objectmont	900			: >
PCB 101	1242	2005	×							0.1(12)	Avs 50/11/2015	CONTO	0.00	T	<   >
PCB 118	1243	SDP	×							0,1 (12)	AMS 08/11/2015	con'n	0,0		<
PCB 138	1244	SDP	×		,					0.1 (12)	Avs 08/11/2015	0.005	0.01		×
PCB 153	1245	SDP	×							0,1 (12)	Avs 08/11/2015	0,005	10'0		×
PCB 180	1246	SOP	×							0,1 (12)	Avs 08/11/2015	0,005	0,01		×
Pendiméthaline	1234	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		×
Chlombeoritoes Pentachlombenzene		200	×	×	AM 25/01/2010	0,007	7.r 10-t	sans objet	sans objet	-	Avs 08/11/2015	0,01	0,02		×
_	185	dS	×	×	AM 25/01/2010	0.4	<b>0</b> ,4	1	-	-	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		×
Phosphate de tributyle	1847	PSEE	×	к	AM 27/07/2015	82					Avs 08/11/2015	0,1	0,2		×
Plomb (métal total)	1382	95	×	×	AM 25/01/2010	1,2 (3)	(6) 6,1	14 (3)	14 (3)	20	Avs 08/11/2015	2	,	×	
Quinoxylène	2028	SIDP	×	×	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0.2		×
92.	de e560	SDP	×	×	AM 25/01/2010	6,5 × 10*	1,3 × 10-4	8	7,2	0	Aus 08/11/2015	0.05	0.1		×
Tebuconazole	1694	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	-						0,1	0.2		×
Terbutyme	1289	els:	ĸ	×	AM 25/01/2010	0,065	900'0	0,34	0,034			0,1	0,2		×
Tétrachioroéthylène	1272	Liste 1	H	×	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	9	Avs 08/11/2015	0,5	-	×	
Tétrachloure	de 1276	Lights 1	×	×	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	-	Avs 08/11/2015	0,5	-	×	
Thiabendazole	1713	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0.2		×
Titane (métal total)	1373		×	×						100	Avs 08/11/2015	10	_	×	
Tolkéne	1278	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avs 08/11/2015	-	,	×	
Tributvétain cation	2879	SDP	×	×	AM 25/01/2010	2 × 10+	2 × 10+	1,5 × 10 <sup>-1</sup>	1,5 × 10°	50 (3)	Avis 08/11/2015	0,02	0.02		×
COHV Thichlomethylbne	1286	(183e 1	×	ж	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avs 08/11/2015	9'0	-	×	
Trichlorométhane	1135	S.	×	ж	AM 25/01/2010	2.5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avs 08/11/2015	-	,	×	
Triphényétain cation	6372		×	×						<b>(8)</b> 09	Avis 08/11/2015	20.0	0.04		×
BTEX Xyenes (Somme	THE 1780	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	-				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	_	×	
The state of the s	+000	Lion													

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

• classe 1 : < 40 mg CaCO3 /1;

- classe 2:40 à < 50 mg CaCO3/1;
- classe 3: 50 à < 100 mg CaCO3/1;</li>
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets. (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre
- SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /1;
- classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/1;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l;</li>
- classe 4: 100 a < 200 mg CaCO3/1;</li>
- classe 5 : > 200 mg CaCO3/l.
- BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920); (6) L<u>a valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable</u> pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) <u>La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable</u> pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de
- 2, 2879, 6372 et 7074
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et
- SANDRE 1959, 6370 et 6371). (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes
- (12) <u>La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable</u> pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242

## ANNEXE 3 : <u>Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU</u>

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### 1. Echantillonnage

#### 1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

#### 1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## 1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

#### 1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons);
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une

température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

#### 1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

#### 1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
labwash)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide	de l'acide est du ressort du laboratoire (acide
acétique à 80 %, dilué au quart)	acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de
résidus uniquement pour les éléments en verre et	résidus uniquement pour les éléments en verre et en
en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou
	calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour
	les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %);
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente :
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

#### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il estrecommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5 \, ^{\circ}\text{C} \pm 3 \, ^{\circ}\text{C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de

contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

### 2. Analyses

#### 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

#### 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute. Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	<ul> <li>Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU</li> <li>Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU</li> </ul>

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en μg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

#### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST
   DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau — Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en μg<sub>organoétaincation</sub> /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

#### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{phase\ aqueuse}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{phase\ particulaire}$ ) avec  $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ<sub>phase particulaire</sub> devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après C<sub>agrégée</sub>) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ<sub>eau brute agrégée</sub>). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu g/L$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu g/kg$ .

 $C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x } C_{p} (\mu g/kg)$ 

La LQ<sub>phase particulaire</sub> est en µg/kg et on a :

LQ<sub>phase particulaire (équivalent)</sub> (µg/L) = 10<sup>-6</sup> x MES (mg/L) x LQ<sub>phase particulaire</sub> (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résult	at affiché
C <sub>d</sub>	C <sub>p (équivalent)</sub>	Incertitude résultats MES	Cagrégée	Résultat	Code remarque
< LQphase aqueuse	< LQphase particulaire (équivalent)		< LQ <sub>eau</sub> brute agrégée	LQ <sub>eau</sub> brute agrégée	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	< LQphase particulaire (équivalent)		Cd	C <sub>d</sub>	1
< LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	> LQphase aqueuse	Cp (équivalent)	Cp (équivalent)	1
< LQphase aqueuse	≥ LQ <sub>phase particulaire</sub> (équivalent)	$\leq LQ_{ exttt{phase aqueuse}}$	C <sub>p</sub> (équivalent) + LQphase aqueuse	C <sub>p</sub> (équivalent) + LQ <sub>phase aqueuse</sub>	1
≥ LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)		C <sub>d</sub> + C <sub>p (équivalent)</sub>	$C_d + C_{p  (\acute{e}quivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq$  LQ<sub>phase particulaire (equivalent)</sub>) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ<sub>phase aqueuse</sub>), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C<sub>p (équivalent)</sub>).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C<sub>i</sub>: Concentration mesurée

C<sub>max</sub>: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR<sub>i</sub>: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

Vi: volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V<sub>A</sub>: volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu1

i : i<sup>ème</sup> prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \ge LQ_{laboratoire}$ 

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

## 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera:

- si C<sub>i</sub> < LQ<sub>laboratoire</sub> alors CR<sub>i</sub> = LQ<sub>laboratoire</sub>/2
- si  $C_i \ge LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :  $CMP = \sum CR_iV_i / \sum V_i$ 

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

#### Calcul du flux moyen annuel :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une  $Ci \ge LQ_{laboratoire}$ ) : FMA = CMP x  $V_A$
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMA = 0.

#### Calcul du flux moyen journalier :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois : FMJ = FMA/365
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMJ = 0.

## Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ CMP  $\geq$  50 x NQE-MA **OU**
- ✓  $C_{max} \ge 5 \times NQE-CMA OU$
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

### Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ CMP  $\geq$  10 x NQE-MA *OU*
- $\checkmark$   $C_{max} \ge NQE-CMA OU$
- ✓ FMJ  $\geq$  0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel OU
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

# 2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

#### 2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel

## 2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation,
   Monobutylétain cation, Triphénylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

## 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C<sub>i Micropolluant</sub> < LQ<sub>laboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = 0
- si C<sub>i Micropolluant</sub> ≥ LQ<sub>laboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = C<sub>i Micropolluant</sub>

CRi<sub>Famille</sub> = ∑CR<sub>iMicropolluant</sub>

 $CMP_{Familie} = \sum CR_{iFamille} V_i / \sum V_i$ 

 $FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$ 

 $FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$ 

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	50 (en tant que Sn
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	total)
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓  $CMP_{Famille} \ge 50 \times NQE-MA OU$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \ge 5 \times \text{NQE-CMA } OU$
- ✓ FMA<sub>Familie</sub> ≥ Flux GEREP

## 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓  $CMP_{Famille} \ge 10 \times NQE-MA OU$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \ge \text{NQE-CMA } OU$
- ✓ FMJ<sub>Famille</sub>  $\geq$  0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓  $FMA_{Famille} \ge Flux GEREP OU$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERIST	MQUES DE	S BALISES (I	ELEMENTS)	CARAC	ERISTIQUE	S DES DONNEES
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<pointmesure></pointmesure>	-	0	(1,N)	-		
<numeropoint Mesure&gt;</numeropoint 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesur e&gt;</lbpointmesur 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepo intMesure&gt;</locglobalepo 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<privt></privt>	-	F	(0,N)	•		Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<prlvt></prlvt>		F	(0,N)	-		Prélèvement
<preleveur></preleveur>		F	(0,1)		-	Préleveur
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<dateprlvt></dateprlvt>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<heureprel></heureprel>		0	(0,1)	Heure		L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<duréeprel></duréeprel>		0	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<conformitepre l=""></conformitepre>		0	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement :

						Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<accredprel></accredprel>		0	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé: 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<support></support>	-	0	(1,1)	-	-	Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	F	(0,N)			Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<analyse></analyse>		F	(0,N)		- 6	
<datereceptio- nEchant&gt;</datereceptio- 		0	(1,1)	Date		Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<heurerecep- tionEchant&gt;</heurerecep- 		0	(0,1)	Heure		Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	1-1	Date de l'analyse (format YYYY- MM-JJ)
<heureanalyse &gt;</heureanalyse 	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	17715 W	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	О	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalys e&gt;</cdremanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<insituanalyse &gt;</insituanalyse 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<statutrsanaly se&gt;</statutrsanaly 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<qualrsanalys e&gt;</qualrsanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<fractionanal ysee=""></fractionanal>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<cdfractionan alysee=""></cdfractionan>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana &gt;</methodeana 	sa_par	0	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)	-	_	Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure></unitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)		-	Unité de mesure
<cdunitemesur e=""></cdunitemesur>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	- 0	(0,1)		-	Laboratoire
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F	(0,1)		_	Producteur de l'analyse
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<finaliteanalys< th=""><th>sa_pmo</th><th>0</th><th>(1,1)</th><th>Caractère limité</th><th>2</th><th>Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)</th></finaliteanalys<>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<agreana></agreana>		0	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<comana></comana>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		О	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

## Annexe 6: <u>Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE</u>

### 1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

### 2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

3 1 ADUT 2017

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie Direction Ecologie Division Milieux Marins et Côtiers

ARRETE PREFECTORAL Nº DREAL/DMMC/2017243-004

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 663/1998 portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime, sur la commune d'ARGELES SUR MER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 663/1998 portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime, sur la commune d'Argelès sur mer; VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mai 2017;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris le 27 février 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 mars 2017 sur les prescriptions complémentaires concernant la surveillance de la présence des micropolluants, et demandant la prorogation de la durée de validité de l'autorisation initiale afin de pouvoir mener les études et les procédures relatives au projet d'extension de la station de traitement;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral nº663/1998 autorisant la station d'épuration arrivera à échéance le 31 décembre 2017;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la station dont les études vont être engagées nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** les délais d'études et d'instruction, la nouvelle autorisation ne pourra être délivrée avant l'expiration de l'autorisation actuelle ;

CONSIDERANT la nécessité de continuer à encadrer le fonctionnement, l'exploitation et la surveillance du système d'assainissement d'Argelès sur mer;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes;

CONSIDERANT que la campagne initiale de recherche des micropolluants réalisée en 2014, en application de la circulaire du 29 septembre 2010, a montré la présence d'arsenic dans les rejets de la station de traitement d'Argelès;

CONSIDERANT toutefois que la présence d'arsenic n'a pas été détectée lors des campagnes de surveillance régulière ultérieures,

CONSIDERANT dès lors qu'en application de la note technique du 12 août 2016 le maître d'ouvrage peut être exempté de réaliser un diagnostic vers l'amont dès 2017

CONSIDERANT que les activités non domestiques ou assimilée domestiques induisent un pic de charge régulier sur la période du 15 juin au 15 septembre;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

#### ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 663/1998 portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime, sur la commune d'Argelès sur mer, est complété par les articles suivants :

## TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

## **ARTICLE 1**: CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

# ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est supérieure à 200 mg CaCO3/l (classe 5).

Le rejet de la STEU peut influencer la qualité des masses d'eau côtières FRDC01 « Frontière Espagnole – Racou plage » et FRDC02a « Racou plage – Embouchure de l'Aude », Celles-ci ne sont pas déclassées au niveau de l'état chimique.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

## ARTICLE 3: ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

# ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte :
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

# TITRE 2 : MODIFICATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 5: PROROGATION** 

La durée de validité de l'autorisation fixée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 663/1998 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

# TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 6: ABROGATION** 

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

**ARTICLE 7: DROITS DES TIERS** 

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie d'Argelès-sur-mer.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Argelès-sur-mer.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie d'Argelès-sur-mer.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 11: EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris représentée par son Président, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET Aug

7/8

#### Pièces annexées :

- annexe 1 : liste des micropolluants à considèrer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017
- annexe 2 : Liste des núcropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- annexe 4: Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse
   annexe 6 : Définition des points « entrée de station (43) » et « sortie de station (A4) » codification SANDRE

# Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
réduction					A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
EXECUTE:	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
on longing	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
1	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
-100% en	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
2021	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
0198,8	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
-	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
to X, 5	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
NO EXILEN	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
TOOK S	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
-30% en	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
2021	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667



Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

	Familie	COHV 12 di		JG	R			HAP Anthra		10	PBDE BDE 028						in		Pesticides Bentazone	BTEX Berzene	31	HAP Benze	HAP Bertat	няр Ветас	Pesticides Bifenox		S		Autres Chlor
	Substances	12 dichloroéthane		CPA	ifere	Aminotriazole	AMPA (Acide aminométhychosphoni que)	Anthracène	Arsenic (métal total)	Azowystrobine	028	047	660	100	153	154	183	BDE 209 (décabromodiphéry) oxyde)	auozi	ène	Berzo (a) Pyrène	Berzo (b) Fluoranthène	Berzo (g.h,i) Péryène	Berzo (k) Fluoranthène	×o	inve	pje	Cadmlum (métal total)	Chloroalcanes C10-
	SANDRE	1161	1141	1212	1688	1105	1907	1458	1369	1961	2920	2919	2948	2915	2012	2911	2940	1815	1113	1114	1116	1116	1118	1117	1110	1584	5628	1388	1855
	Classement	85	PSEE	PSEE	SP	PSEE	PSEE	906	PSEE	PSEE	906	806	SD#	\$06	908	909			PSEE	S.P.	SDP	dis	SDP	80%	\$5	PSEE	PSEE	908	SDF
htine	na verberher & sonsteduë nobste	×	×	×	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	ж	×
thos i	Substance à recharcher en notisse	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	н	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	×	×
	nuoq sonsreler sb stxsT SOK al	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010						
	WGE MA Eaux de surtace (Ilgu) seruehtini	10	2,2	0.5	0,12	0,08	452	0.1	0,83	0,95									70	10	1,7 × 10-1				0,012	60	11,6	<ul> <li>c 0.08 (Classe 1)</li> <li>0.08 (Classe 2)</li> <li>0.09 (Classe 3)</li> <li>0.15 (Classe 4)</li> <li>0.25 (Classe 5)</li> <li>(1) (3)</li> </ul>	0.4
NOE	eb xuse sartus AM BOM (Ngq) eachus	01			0,012			0.1												*0	1,7 × 10 <sup>-4</sup>				0,0012			0,2 (3)	<b>6,4</b>
	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (IQI)	sans objet			0,12			0.1			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0.14 (4)	0,14 (4)				8	0,27	0,017	8.2 × 10°	0,017	0,04			\$ 0.45 (classe 1) 0.45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.9 (classe 4) 1.5 (classe 5) (3) (5)	2
	MOE CMA Autres eaux de surface (Ipgl)	sans objet			0,012			0.1			0,014 (4)	0,014 (4)	0.014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)	0.014 (4)				25	0,027	0,017	8,2 × 10	0,017	0,004			s 0,45 (classe 1) 0.45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.9 (classe 4) 1.5 (classe 5) (3) (6)	1,4
(un/	Flux GEREP annuel (kg	10						-	ιń		1 (6)	1 (6)	- (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	5		200 (3)	5 (8)	5 (8)	-	5 (8)				-	-
	DJ noq sonsible eb sixel	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015									Aus 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015		Avs 08/11/2015		Aus 08/11/2015	Avis 08/11/2015
9	O.J ne xuss & elno ne xus3 nobersque soss eètine (figq) enòticsà seb	2	0,1	0.05	1,0	1,0	L,	0.01	νo	0.1	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0.02	0,02	0.05	0,05	-	0,01	0,005	0,005	500'0	1.0	0,05	1,0	-	ĸ
	LQ Estix on entrée avec Estix on entrée avec	1	0,2	0,1	0.2	0,2	0,2	0.01	-	0,2	0.04	0,0	0,04	0,04	0,04	0.04	0.04	0,1	0,1	-	0,01	0,01	0.01	0.01	0,2	0,05	0,2		10
entre MES>	Substances à analyser sans séparation des fractions	×							×											×								×	
entrée si taux MES>250mg/L	Substances recommandées pour analyse avec adparation des fractions		×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	*	×	×	×	×	×		×

Attuentulante	Pesticides	Métaux	HAP	Organétains	Pesticides	Pesticides	Métaux	Pesticides	Pesticides	HAP	Pesticides	COHV ou autres	Chiorobenzènes	Autres	Pesticides	Pesticides	Pesticides	HAP	BTEX	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticides	COHV	Organétains	Autras	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Métaux	Métaux	Métaux	Pesticides	Pesticides	Familie	
Mondobánok	Nicosufuron	Nickel (métal total)	Naphtalène	MonobulyMain cation	Métazachlore	Métaldéhyde	Mercure (métal total)	Soproturon	prodione	Pyrene (1,2,3-od)	opride	Hexachlorobutadiène	Chlorobenzènes Hexachlorobenzène	Hexabromocyclododec ane (HBCDD)	Heptachlore epoxide (exc)	Heptachlore	Gyphosate	Fluoranthène	Ethylbenzène	Diuron	Diffusenicanil	Dicofol	Dichlorvos	Dichlorométhane	Dibuylétain cation	Di(2-áthythexyl)phtalate (DEHP)	Cyprodinii	Cyperméthrine	Cybutrine	Cuivre (métal total)	Cobalt	Chrome (métal total)	Chlorioluron	Chlorprophame	Subdonces	
1068	1882	1386	1617	2542	1670	1796	1387	1208	1208	1204	1877	1652	1199	7128	1748	1197	1506	1191	1497	1177	1814	1172	1170	1168	7074	8618	1359	1140	1935	1392	1379	1389	1136	1474	Code	
250	332g	SP	SP		PSEE	PSEE	50%	SP	PSEE	SOP	PSEE	300	909	왕	S.	Son	PSEE	SP		SP	PSEE	6038	8	SP		8	PSEE	SP	Sp	PSEE		PSEE	PSEE	PSEE	Classement	
,	×	×	×	×	×	×	м	м	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	м	×	ж	×	×	ж	×	ж	×	Substance à rechercher en station	entrés
	×	×	×	н	×	×	м	ж	×	×	к	×	х	×	×	ж	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ж	×	×	Substance à rechercher en station	sortie
AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	Texte de référence pour le NQE	
2	0,035	4 (3)	2		0,019	80,6		0,3	0,35		0,2			0,0016	2 × 10* (2)	2 × 10° (2)	28	0,0063		0.2	0,01	1,3 × 10-1	6 × 10-4	20		1,3	0,026	8 × 10-1	0,0025	1	Néant	3.4	0,1	4	NGE MA Eaux de surface Intérieures (µg/I)	
0.3	Control of the last	8,6 (3)	2			S. Carlotte		0,3						8 * 10-1	1 × 10°(2)	1 = 10 (2)		0,0083	Section Sectio	0.2		3.2 × 10+	6 = 104	20		1,3		8 = 10*	0,0025	\$1089A					NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	ă
3		34 (3)	130				0,07 (3)	-		sans objet	1100000	0.6	0,05	0.5	3 × 10~ (2)	3 × 10+ (2)		0,12		1.0		sans objet	7 = 10-	sans objet		sans objet	7	6 = 104	0,016				The Contract of the Contract o		NGE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/I)	
2	Street, Street	34 (3)	130				0.07 (3)	-	3	sans objet		0.6	0,05	0.05	3 = 10 * (2)	3 = 10 (2)		0,12		1.8		sans objet	7 × 104	sans objet		sans objet		6 × 10*	0,016						NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	
1 (10)		20	10	50 (9)			-	_		5 (8)		-	-			-		-	200 (7)	-				10	50 (9)	-				56	40	56			Flux GEREP annual (kg	lam)
Aus 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Aws 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			10000	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Texts de référence pour LQ	
0.5	0.05	c,	0,05	0,02	0.05	0,1	0,2	0.05	0,1	0,005	0,05	0,5	0,01	0,05	0,02	0,02	0,1	0,01	1	0,05	0,05	0,05	0.05	th	0,02	-	0,05	0,02	0,025	ch	u	54	0,05	0,1	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (ug/l)	5
0.5	0,1	1	0.05	0,04	0,1	0,2		0.05	0.2	0.01	0,1	0,5	0,02	0,1	0,04	0.04	0,2	0.01	-	0.05	0,1	0,1	0,1	1	0,04	2	0,1	0,04	0,05	-	-	-	0.05	0,2	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µgñ)	
1		×					×					8					- Comment		×		100			×						×	×	×	1		Substances à analyzer sans séparation des fractions	MES>2
×	×		×	×	×	>	N. C.	>	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×		×	×	×	×	×				×	×	Substances recommendées pour analyse avec séparation des fractions	Analyses soux en entrée si taux MES>250mg/L

entries of taux	des fractions and assistance susiyas avec abservation successive s	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×			×			×			×	
entrée si taux	Substances à analyser sans séparation des fractions																		×					×	×		×	×		×	×		×
	LQ Esux en entrée avec séparation des fractions (kg/l)	0,2	0,2	0.2	0.2	0,2	0.05	10,0	10,0	10,0	0,01	0.01	0.01	10,0	0,1	0,02	0,2	0,2	1	0.2	1.0	0.2	0.2	-	-	0.2	-	-	0,02	-		0,04	-
9	Enux en sorde & enux en entrée sans séparation des fractions (1921)	0,1	0,1	1,0	0,1	0,1	80.0	900'0	0,005	0.005	0.005	0.005	0 005	900'0	90'0	0,01	0,1	0,1	2	0,1	0.05	0,1	0,1	0,5	0,5	0.1	0	-	20,0	0,5	-	0.02	8
S1	DJ ruoq eonerélés eb sixel	Avs 08/11/2015	Ave 08/11/2015	Avs 08/11/2015		Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015		Avs 08/11/2015			AVS 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Auls 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avs 08/11/2015	Avis 08/11/2015										
(ns)	Plux GEREP annuel (Fg	1 (10)	1 (10)	1 (11)	1 (11)	1(11)		0,1 (12)	0,1 (12)	0.1 (12)	0,1 (12)	0.1 (12)	0.1 (12)	0,1(12)		-	-		20		0			01	-		100	200 [7]	SO (8)	01	10	20 (3)	200 (7)
	MOE CMA Aufres seux de enrisce (Ipgl)			sans objet												sans objet	1		14 (3)	75.0	7.2		0,034	sans objet	sans objet				1,5 × 10 <sup>-2</sup>	sans objet	sans objet		
	NOE CMA Esux de auface intérieures (Igd)			Sans objet												sans objet	1		14 (3)	2,7	88		0,34	sans objet	sans objet				1,5 × 10-4	sans objet	sans objet		
NOE	sh xuse serius AM 30M (Ngl) sochus			0.01												7 × 10-4	0,4		1,3 (3)	0,015	1,3 × 10*		0,0065	<b>D</b>	12				2 × 10+	01	2,5		
	NGE MA Eaux de aurlace (liqu) seruerbini			0.1			60.0								0.02	0,007	0.4	82	1,2 (3)	0,15	8,5 × 10-	-	0,065	10	12	1,2		74	2 × 10+	10	2,5		-
	Texts de référence pour			AM 25/01/2010			AM 27/07/2015								AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015
thos i	Substance & rechercher en	×	×	×	×	×	×					Ī			×	×	×	*	×	×	к	×	×	×	×	×	×	×	×	×	я	×	×
entre	ne reforerioen & sonsteduil notiste	×	×	*	×	×	×	,	×	,	t M	,		и м	×	×	×	×	×	ĸ	K	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ж
	Classement			dS			PSEE	Strong	Liste 1	SING	SOP	cho	Service .	2005	PSEE	800	SP	PSEE	Sp	Spe	SUP	PSEE	Sp	Liste 1	Light 1	PSEE		PSEE	SDP	Liste !	SP		PSEE
	Code	6366	6369	1050	6470	1709	1967	4279	1541	20.02	4243	*244	1245	1746	1234	1888	1235	1847	1382	2028	0999	1691	1269	1272	1278	1713	1373	1278	2879	1286	1135	6372	1780
	Salbelances	NP10E	NP2OF	Ortenbende	CP1OF	OPOOF	Oradiazon	DCB 028	PCB 052	100	DC 0010	000 130	PCB 130	PCR 180	Pendiméthaline	Chlomberztoes Pertachlomberzene	Pentachiorophénol	Phosphate de tributyle	Plomb (métal total)	Quinoxylène	Sufforate de perfluorocdane de (PEOS)	Tebuconazole	Terbutryne	Tétrachionéthyène	Tétrachlorure de	Thisbendazole	Triane (métal trotal)	Tolarine mension mension	Tributvétain cation	Trichloroéthylène	Trichlorométhane	Triphenyétain cation	(Somme
	Familie	Alkylohánols			T	Ti				100000	1				8	Chlombanzdada	Chlorophénois		Methoux	62		Pasticidas		3		Pesticides	T		200			Organetains	BTEX

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

• classe 1 : < 40 mg CaCO3 // ;

- classe 2: 40 a < 50 mg CaCO3/1;
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/1;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/1.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets. (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre
- SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920). (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /1;
- classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/1;
- classe 3:50 à < 100 mg CaCO3/1;
- classe 4: 100 a < 200 mg CaCO3/1;
- classe 5 : > 200 mg CaCO3/1.
- BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920); (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204). (9) <u>La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable</u> pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de
- Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et
- SANDRE 1959, 6370 et 6371). (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes
- (12) <u>La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable</u> pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242 1243, 1244, 1245, 1246)

# ANNEXE 3 : <u>Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et</u> d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

## 1. Echantillonnage

# 1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## 1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux »;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## 1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## 1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume :
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons);
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une

température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

#### 1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

# 1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
labwash)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide	de l'acide est du ressort du laboratoire (acide
acétique à 80 %, dilué au quart)	acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de
résidus uniquement pour les éléments en verre et	résidus uniquement pour les éléments en verre et en
en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou
	calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour
	les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %);
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

#### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il estrecommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C  $\pm$  3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

## 1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de

contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## 2. Analyses

## 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

#### 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute. Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	<ul> <li>Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU</li> <li>Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU</li> </ul>

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

#### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 8721
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau — Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols: Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en μg<sub>organoétaincation</sub> /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains

En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{phase\ aqueuse}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{phase\ particulaire}$ ) avec  $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire}$ 

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ<sub>phase particulaire</sub> devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après C<sub>agrégée</sub>) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ<sub>eau brute agrégée</sub>). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée):

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu g/L$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu g/kg$ .

 $C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x } C_{p} (\mu g/kg)$ 

La LQphase particulaire est en µg/kg et on a:

 $LQ_{phase\ particulaire\ (\acute{e}quivalent)}$  (µg/L) =  $10^{-6}$  x MES (mg/L) x  $LQ_{phase\ particulaire}$  (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résult	at affiché
C <sub>d</sub>	C <sub>p (équivalent)</sub>	Incertitude résultats MES	Cagrégée	Résultat	Code remarque
< LQphase aqueuse	< LQ <sub>phase particulaire</sub> (équivalent)		< LQ <sub>eau brute</sub>	LQ <sub>eau</sub> brute agrégée	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	< LQphase particulaire (équivalent)		Cd	C₀	1
< LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	> LQphase aqueuse	C <sub>P</sub> (équivalent)	Cp (équivalent)	1
< LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	$\leq LQ_{ ext{phase aqueuse}}$	C <sub>p (équivalent)</sub> + LQ <sub>phase aqueuse</sub>	C <sub>p (équivalent)</sub> + LQ <sub>phase aqueuse</sub>	1
≥ LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)		Cd + Cp (équivalent)	C <sub>d</sub> + C <sub>p (équivalent)</sub>	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq$  LQ<sub>phase panticulaire (équivalent)</sub>) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ<sub>phase aqueuse</sub>), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

# Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C<sub>i</sub>: Concentration mesurée

C<sub>max</sub>: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR<sub>1</sub>: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

Vi : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V<sub>A</sub> : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>

i : i<sup>ème</sup> prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \ge LQ_{laboratolre}$ 

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

## 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera:

- si C<sub>i</sub> < LQ<sub>laboratoire</sub> alors CR<sub>i</sub> = LQ<sub>laboratoire</sub>/2
- si  $C_i \ge LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

 $CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$ 

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

#### Calcul du flux moyen annuel :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une Ci ≥ LQ<sub>laboratoire</sub>) : FMA = CMP x V<sub>A</sub>
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMA = 0.

#### Calcul du flux moyen journalier :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois :
   FMJ = FMA/365
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMJ = 0.

## Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ CMP  $\geq$  50 x NQE-MA **OU**
- ✓  $C_{max} \ge 5 \times NQE-CMA OU$
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

# Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ CMP  $\geq$  10 x NQE-MA **OU**
- ✓  $C_{max} \ge NQE-CMA OU$
- ✓ FMJ  $\geq$  0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel OU
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

# 2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

### 2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel

# 2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation,
   Monobutylétain cation, Triphénylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

# 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C<sub>i Micropolluant</sub> < LQ<sub>laboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = 0
- si C<sub>i Micropolluant</sub> ≥ LQ<sub>laboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = C<sub>i Micropolluant</sub>

 $CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant}$ 

 $CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille} V_i / \sum V_i$ 

 $FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$ 

 $FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$ 

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	50 (en tant que Sn
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	total)
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

# 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓  $CMP_{Famille} \ge 50 \times NQE-MA OU$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \ge 5 \times \text{NQE-CMA } OU$
- ✓ FMA<sub>Famille</sub> ≥ Flux GEREP

# 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓  $CMP_{Famille} \ge 10 \times NQE-MA OU$
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \ge \text{NQE-CMA } OU$
- ✓ FMJ<sub>Famille</sub>  $\geq$  0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu *OU*
- ✓  $FMA_{Famille} \ge Flux GEREP OU$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERIST	TIQUES DE	S BALISES (1	ELEMENTS)	CARACT	TERISTIQUE	S DES DONNEES
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<pointmesure></pointmesure>		0	(1,N)		-	
<numeropoint mesure=""></numeropoint>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesur e&gt;</lbpointmesur 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepo intMesure&gt;</locglobalepo 	sa_pmo	О	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<privt></privt>	20	F	(0,N)		51 N T T I	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<prlvt></prlvt>	-	F	(0,N)	2 3		Prélèvement
<preleveur></preleveur>		F -	(0,1)	-	-	Préleveur
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<dateprlvt></dateprlvt>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<heureprel></heureprel>		0	(0,1)	Heure		L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<duréeprel></duréeprel>		0	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<conformitepre l&gt;</conformitepre 		0	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement :

						Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<accredprel></accredprel>		o	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement  Valeur/libellé:  1 : prélèvement accrédité  2 : prélèvement non accrédité
<support></support>	_	0	(1,1)	-	-	Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-		Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<analyse></analyse>	-	F	(0,N)			
<datereceptio- nEchant&gt;</datereceptio- 		0	(1,1)	Date		Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<heurerecep- tionEchant&gt;</heurerecep- 		0	(0,1)	Heure		Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	***	Date de l'analyse (format YYYY- MM-JJ)
<heureanalyse &gt;</heureanalyse 	sa_pmo	F ==	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalys e&gt;</cdremanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<insituanalyse &gt;</insituanalyse 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire Statut du résultat
<statutrsanaly se&gt;</statutrsanaly 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<qualrsanalys e&gt;</qualrsanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<fractionanal ysee=""></fractionanal>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<cdfractionan alysee=""></cdfractionan>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana &gt;</methodeana 	sa_par	0	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	- 5	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure></unitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<cdunitemesur e&gt;</cdunitemesur 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)			Laboratoire
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyi=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

\* | 1

<finaliteanalys< th=""><th>sa_pmo</th><th>0</th><th>(1,1)</th><th>Caractère limité</th><th>2</th><th>Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)</th></finaliteanalys<>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<agreana></agreana>		0	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<comana></comana>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		0	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

# Annexe 6: <u>Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE</u>

## 1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

# 2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

